

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2200
DATE DE LA DÉCISION : 20150826
DATE DE L' AUDIENCE : 20150812, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 248672
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

8336059 Canada inc.

NIR : R-101116-3

François Gravel

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 8336059 Canada inc. (8336059), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 8336059 sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 5 novembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 8336059 pour la période du 16 juillet 2012 au 15 juillet 2014.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La raison pour laquelle le dossier PEVL est soumis à la Commission est que 8336059 a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[6] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

- Une mise hors service d'un véhicule pour défectuosité majeure à la suspension;
- Deux infractions concernant un excès de vitesse;
- Trois infractions concernant des conduites sous sanction;
- Une infraction concernant un feu rouge;
- Deux infractions concernant un rapport de vérification;
- Un excès de vitesse critique, 72 km/h dans une zone de 30 km/h.

[7] À l'audience du 12 août 2015, 8336059 et François Gravel, président de l'entreprise, sont absents et non représentés. Puisque l'on retrouve un rapport de signification par huissier, versé au présent dossier, que l'avis de convocation a été livré à la dernière adresse connue en date 20 juillet 2015, la Commission autorise la tenue de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le Règlement).

[8] Au soutien de sa preuve, M^e Maryse Lord, avocate de la DSJS, fait témoigner Manon Drolet, technicienne en administration à la SAAQ.

[9] Le dossier PEVL de 8336059, en date du 4 août 2015, se lit comme suit :

Évaluation du propriétaire	Nbre d'inspections De véhicules			Nbre de mise hors service	
	Québec	Hors-Québec	Total	Effectués	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	3	0	3	2	4

² L.R.Q. c. T-12, r.11.

Évaluation du propriétaire	Nbre d'inspections De véhicules			Nbre de mise hors service	
	Québec	Hors-Québec	Total	Effectués	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations	10	0	10	27	13
Charges et dimension	0	0	0	0	11
Implication dans les accidents	0	0	0	0	10
Comportement global de l'exploitant	10	0	10	27	15

4. Évènements critiques

Date	Province	Volet	Description/référence	Conducteur
2014-11-24 Émis	QC	Exploitant	Excès de vitesse 72 km/h dans une zone de 30km/h	François Gravel

7. Sécurité des véhicules

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Statut	Mise hors service
2014-05-08	QC	Défectuosité mineure		0
2014-06-19	QC	Suspension		1
2014-10-29	QC	Direction		1
		TOTAL	=	2

8. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No événement	Conducteur	Pondération
2014-02-11	QC	Conduite sous sanction	François Gravel	3
2014-02-11	QC	Excès de vitesse	François Gravel	3
2014-03-15	QC	Feu rouge	François Gravel	3
2014-03-15	QC	Conduite sous sanction	François Gravel	3
2014-06-09	QC	Immobilisation non sécuritaire		1
2014-06-19	QC	Rapport de vérification	Stephan Giroux	3
2014-07-07	QC	Cellulaire au volant	François Gravel	3
2014-10-29	QC	Rapport de vérification	Simon Trépanier	3
2014-10-29	QC	Chargement non-conforme	Simon Trépanier	2
2014-11-24	QC	Conduite sous sanction	François Gravel	3
		TOTAL		27

Observations et recommandations

[10] Bien que dûment convoquée à l'audience, 8336059 est absente et non représentée, refusant ainsi l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations.

[11] Ainsi, M^e Maryse Lord recommande de modifier la cote de sécurité de 8336059 de niveau « satisfaisant » par une de niveau « insatisfaisant » et de l'appliquer également à François Gravel, président de l'entreprise.

LE DROIT

[12] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Enfin, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi*, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[16] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] 8336059 et François Gravel ont été dûment convoqués à une audience publique du 12 août 2015 et dont une preuve de livraison par huissier a été versée au dossier. 8336059 et François Gravel sont absents et non représentés, refusant ainsi l'occasion qui leur est offerte de présenter leurs observations.

[19] La preuve administrative démontre que 8336059 a mis en danger et en péril de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts au public.

[20] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de 8336059, absente à l'audience pour répondre aux questions, l'amène à conclure que les comportements déficients de 8336059 ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[21] La Commission va donc acquiescer à la recommandation de sa procureure et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 8336059 ainsi qu'à François Gravel, président de l'entreprise.

[22] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 8336059 et à son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 8336059 Canada inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à 8336059 Canada inc. la cote de sécurité « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 8336059 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à François Gravel, la cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT

à François Gravel de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278